

## Projet de réforme FFSG – Statuts et règlement intérieur

### Rappel des objectifs de la réforme FFSG :

- mettre en œuvre la loi du 2 mars 2022 ;
- rectifier certaines incohérences et imprécisions de nos textes ;
- tirer les leçons du passé, dans une optique de sécurisation de la Fédération et de gestion « dans l'intérêt fédéral » ;
- ET intégrer aux organes fédéraux la Commission Fédérale des Entraîneurs de Clubs.

Une Commission de Révision des Textes Fédéraux (CRTF) a été créée en début d'année 2023 tant par le Bureau Exécutif que par le Conseil Fédéral, réunissant des élus des 2 instances dirigeantes, à laquelle ont été associés des personnalités ayant des compétences spécifiques. Cette Commission est présidée par Stéphanie Daval, Secrétaire Générale, en lien et échanges permanents avec Ludovic Le Guennec, Président du Conseil Fédéral.

**Les textes proposés (statuts et règlement intérieur) au vote des Groupements, membres de la FFSG, sont le fruit d'un travail collaboratif des élus membres du Bureau Exécutif et du Conseil Fédéral.**

Le nouveau règlement affiliation licences de mai 2023 a créé les licences « entraîneur » et « officiel d'arbitrage », il sera amélioré.

Le règlement financier est en passe d'être réécrit et sera soumis à l'Assemblée Générale en juin 2024.

Le nouveau règlement éthique et intégrité et le nouveau règlement disciplinaire ont été adoptés en novembre 2022 mais seront encore améliorés (préconisation de l'IGESR - Inspection Générale de l'Education, du Sport et de la Recherche - notamment, mais surtout mise en conformité avec l'Annexe I-6 du Code du Sport).

Un règlement « hébergement » est en écriture. Nous souhaitons enfin travailler sur une convention clubs à l'image de la convention ligue pour matérialiser le lien entre la Fédération et chaque Club.

La refonte des Statuts et du règlement intérieur est donc la 1<sup>ère</sup> étape d'une réforme fédérale majeure, à la lumière des expériences et observations réalisées ces derniers mois.

### Les nouveautés de la Loi du 2 mars 2022

Pour mémoire, il a été rappelé par la Direction des Sports que toute Fédération dont les statuts n'auraient pas été mis à jour des obligations de la réforme ne se verrait pas renouveler son contrat de délégation.

Les points clés à retenir :

1. Définition nécessaire des instances dirigeantes pour éviter toute difficulté d'interprétation de la loi.
2. Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, sauf disposition spécifique.
3. Article 29 de la loi - Parité au sein des instances dirigeantes de la FFSG et des organes régionaux : les statuts doivent GARANTIR que dans ces instances l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes n'est pas supérieur à 1. **Le mécanisme de garantie est assez évident pour le BE (=Bureau Exécutif), il sera à écrire avec précautions et intelligence pour le Conseil Fédéral (la solution adoptée par plusieurs fédérations consistant en des scrutins de liste ne semble clairement pas applicable à notre fédération).**

4. Article 33 de la loi - Représentation obligatoire des arbitres et entraîneurs dans l'organe collégial d'administration (le CF = Conseil Fédéral). La loi ne précise pas un ou 2 élus de chaque collège... **2 élus de chaque offrent une facilité pour gérer la parité, cette solution a été retenue : ils seront élus en amont de l'Assemblée électorale de la FFSG par des scrutins dédiés.**
5. Article 33 de la loi - Représentation obligatoire des Sportifs de Haut niveau (2 représentants) : CAHN composée de membres élus par leurs pairs, laquelle élira **1 homme et 1 femme qui siègeront à la fois au BE et au CF**, ce qui a impliqué de réécrire la règle fédérale en vigueur interdisant de siéger au sein des 2 instances.
6. Article 33 de la loi - Les « **licenciés à qualité particulière** » ne doivent pas dépasser 25 % de la composition de chaque instance dirigeante. Attention, sont des licenciés à qualité particulière : le médecin, les élus SHN, les élus OA (= Officiels d'Arbitrage), les élus Entraîneurs... **SI nous avons maintenu la rédaction actuelle pour les représentants de discipline au CF (notamment le fait qu'il soit nécessaire d'avoir une licence dans la discipline – ce qui n'a jamais été requis pour les membres et présidents de CSN) et pour les représentants de Ligues, ces élus auraient intégré le quota des licenciés à qualité particulière... et là clairement nous n'aurions pu garantir une composition décente du Conseil Fédéral !**
7. Article 33 de la loi – Un groupement affilié ne peut être représenté que par son président ou un dirigeant, ou l'un de ses membres dûment mandaté en cas d'empêchement de ce dernier (**fin de la règle de portage de 5 pouvoirs maximum**). Nous avons obtenu du Ministère une adaptation car de manière très spécifique à notre Fédération, une personne peut être licenciée dans plusieurs Groupements : un licencié pourra porter 2 pouvoirs maximum (ou un Président pourra porter un pouvoir s'il est également licencié (licence secondaire) dans un autre Groupement).
8. Vote direct des clubs – notre Fédération est déjà ok sur cette nouvelle règle, avec un **point de vigilance (voir encadré en annexe)**.
9. Limitation des mandats du Président : maximum 3 mandats de plein exercice – notre Fédération est déjà ok sur cette règle (25.2 des Statuts). **Cette disposition doit aussi s'appliquer au niveau des Ligues (loi du 2 mars 2022)**.
10. Représentation proportionnelle des organismes affiliés ou agréés (**voir encadré en annexe**).
11. Article 31 de la loi - Rémunération du Président – il doit y avoir vote dans les 2 mois de la nomination et cela doit être inscrit dans les statuts. Notre Fédération est déjà ok sur cette nouvelle règle mais cela nécessitait une rédaction plus claire.
12. Transparence et Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) – notre Fédération est déjà ok sur ces nouvelles règles : la 1<sup>ère</sup> étend l'obligation de déclarations HATVP aux Vice-Présidents, Secrétaires Généraux, Trésoriers Généraux (nos élus ont régularisé leurs déclarations, et ce point n'a pas à figurer dans les statuts) ; le 2<sup>nde</sup> évoque la nouvelle Déclaration des Intérêts Particuliers (DIP) et la compétence du Comité Ethique en la matière (nous sommes en conformité depuis le 11 novembre 2022) – **néanmoins il conviendra d'étendre le champ de la DIP existante aux 5 années précédant la nomination ou l'élection.**
13. Article 35 de la loi – Assurance et information juridique : notre Fédération est déjà ok sur cette nouvelle règle (« *elles informent également leurs adhérents de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques* ») – nous l'avons mis en œuvre dans le cadre de la nouvelle licence envoyée depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023.

## Statuts et RI – Observations générales – Incohérences et imprécisions

Voir schémas annexes qui présentent de manière synthétique le projet de réforme adapté à notre environnement fédéral.

### Précisions préliminaires de vocabulaire

« Instances dirigeantes » c'est à la fois Bureau Exécutif (BE) et Conseil Fédéral (CF)... pour nos 2 représentants SHN (= Sportif de Haut Niveau) cela signifie qu'ils siégeront aux 2 organes (il a été introduit une entorse à la règle fédérale qui interdit de siéger dans les 2 organes).

« **Organe collégial d'administration** » c'est uniquement le **Conseil Fédéral**... doit être élu en vote direct : c'est déjà notre cas mais s'y est introduite la contrainte de la parité à gérer, écart non supérieur à 1 entre les hommes et les femmes) / doit comprendre 1 ou 2 représentants OA, 1 ou 2 représentants entraîneurs, et 1 médecin fédéral...

OA, entraîneurs, médecin fédéral, SHN sont des « **licenciés à qualité particulière** » et ne doivent pas dépasser 25 % de la composition de l'organe... donc soit un CF de 20 membres minimum si 1 OA, 1 médecin, 2 SHN, 1 entraîneur (dans notre cas +8 membres disciplines + 13 membres ligues, soit 26 membres) soit un CF de 28 membres minimum si 2 OA, 1 médecin, 2 SHN, 2 entraîneurs... total auquel il faudra ajouter une marge de manœuvre pour assurer la parité... l'avantage de la 2ème solution est que la parité OA, entraîneurs et SHN est gérable en amont... cette dernière option est celle retenue par la CRTF.

« **Organe collégial de direction** » = exécutif, c'est le **Bureau Exécutif**, on peut maintenir le mode électoral actuel, mais on devra garantir la parité et y intégrer les 2 SHN.

Pour nous assurer de cette lecture sereine pour l'avenir nous avons intégré aux Statuts une définition précise du BE et du CF...

- Le BE « gouverne », « gère », il est la fonction exécutive, donne la direction et gère au quotidien les affaires fédérales,
- Le CF administre, c'est le « pouvoir neutre » de la théorie initiale du droit public, il surveille, admet ou exclut un groupement, nomme, révoque, contrôle les travaux du TG, de la SG, la mise en place de la politique générale, vote les règlements (pouvoir législatif), convoque les AG et fixe les ODJ, autorise les dépenses exceptionnelles, arrête les comptes et les budgets, et peut prononcer des sanctions...

Nous avons dû adapter la rédaction relative à la définition des Membres de la Fédération : ne sont membres, à la FFSG, que les Groupements affiliés. Néanmoins nous avons saisi l'occasion de prévoir également des personnes non membres rattachées à la Fédération, parmi lesquelles des personnes physiques qui pourront y prendre directement leur licence, ce qui mettra fin à la pratique du Club France, Association indépendante dont le seul membre était la FFSG et qui néanmoins n'était ni affiliée ni rattachée à une ligue. Nous nous sommes inspirés de la pratique d'autres Fédérations qui délivrent directement des licences à des personnes physiques précisément listées, ce qui est expressément prévu par le Code du Sport. Il est décidé que les membres de la DTN et les salariés seraient obligatoirement licenciés, à la fois pour leur apporter une assurance dédiée mais aussi pour les soumettre aux règles fédérales dans leur ensemble.

Le Ministère chargé des Sports a attiré notre attention sur un point d'incohérence passé, de rédaction qui était à revoir : les Ligues et les Comités Départementaux étant des « organes déconcentrés », émanation de la Fédération dans les territoires, ils ne peuvent être « affiliés », et doivent avoir un rôle spécifique à ce titre, de même qu'un contrôle spécifique.

### Règles nouvelles

Les Statuts et le Règlement intérieur ont une organisation parallèle en fonction de leur TITRE. Par conséquent, la logique de répartition des règles entre les 2 textes a été revue et harmonisée, ce qui a parfois un impact sur les titres ou implique la création d'articles spécifiques.

De manière générale, un grand nombre de règles sans sanction, donc inefficaces, ont été réécrites.

Ainsi, le contrôle des Groupements et des organes déconcentrés est désormais encadré, dans l'optique d'une meilleure administration fédérale. Le bénéfice de la ré-affiliation pourra être remis en cause, dans des cas strictement encadrés et à l'issue d'une procédure placée sous l'égide du Conseil Fédéral.

Afin de cadrer les critères d'éligibilité, réécrits pour éviter tout problème d'interprétation, nous avons défini ce qu'est une licence de plus de 6 mois comme une **licence ayant été souscrite sans discontinuité depuis 6 mois ou ayant été souscrite avec discontinuité de moins de 3 mois entre 2 saisons (soit renouvelée avant le 30 septembre)**.

Une mesure spécifique, existant dans de nombreuses fédérations, a été intégrée permettant, en cas d'urgence caractérisée, de suspendre une licence à titre provisoire. Cela s'inscrit dans une démarche globale de refonte et d'optimisation des procédures disciplinaires.

En effet, nos procédures actuelles ne sont pas conformes et nos échanges avec le CNOSF ainsi que les différents services du Ministère chargé des Sports nous ont permis de mieux appréhender les enjeux et contraintes liés à cette mission très particulière, indispensable pour la protection de chacun de nos licenciés, mineurs comme majeurs, pratiquants comme encadrants. Cela s'inscrit dans une démarche qui est celle de l'ensemble du monde sportif et des acteurs institutionnels, mobilisés pour améliorer les processus.

Par ailleurs, il a été précisé que les Assemblées électives ont la même composition que les Assemblées ordinaires et extraordinaires (les Présidents de groupements) – cette précision découle de la nouvelle loi.

Les règles de quorum et de majorité des assemblées ont été harmonisées de manière parcimonieuse dans un souci de cohérence. Il a été précisé que tout licencié peut assister à l'Assemblée Générale.

Dans les statuts un délai de convocation minimal des BE et CF a été intégré, de même que des règles de procédure et de confidentialité.

Dans le Règlement intérieur, il a été acté la possibilité de **recours au vote électronique** et que dans ce cas, **le vote doit être précédé d'un envoi de l'ordre du jour 3 jours avant le vote** (pour chaque collège électoral, pour les AG, pour les BE, pour les CF, pour les AG de discipline) – ouvert avant, pendant, ou en dehors d'une séance convoquée (régulariser la pratique et prévoir l'avenir en termes d'organisation).

Une articulation est à comprendre :

- un collège électoral Officiel d'Arbitrage (OA) a été créé -> il est composé de tous les titulaires d'une licence officiel d'arbitrage, et il n'y a aucun lien entre ce collège et la CFOA (Commission Fédérale des Officiels d'Arbitrage)
- un collège électoral Entraîneur a été créé -> il est composé de tous les titulaires d'une licence entraîneur (laquelle, comme prévu au règlement affiliation licences, est réservée aux titulaires d'une carte professionnelle), et il n'y a aucun lien entre ce collège et la CFEC (Commission Fédérale des Entraîneurs de Clubs)
- un collège électoral SHN (Sportifs de Haut Niveau) a été créé -> il est composé de tous les inscrits, majeurs, sur listes ministérielles de sportifs de haut niveau, au titre des 4 années précédant l'élection / Ce collège élit directement la CAHN (Commission des Athlètes de Haut Niveau), laquelle élit 2 personnes, un homme et une femme, pour siéger à la fois au Bureau Exécutif et au Conseil Fédéral.

Rappel : les votes au sein des collèges électoraux OA, Entraîneurs et SHN ne peuvent intervenir pendant l'AG élective car ils relèvent d'un corps électoral différent... nous avons choisi que ces scrutins aient lieu avant l'Assemblée élective et que chaque élection aboutisse à l'élection d'un homme et d'une femme afin de prévenir tout problème de parité issus de ces mandats.

Concernant la **CFOA**, nous avons profité de cette réforme pour élargir le périmètre et y intégrer les bénévoles de compétitions non Officiels d'Arbitrage, à ce jour rattachés à aucune commission (comptables, chronométreurs, présentateurs, photofinish etc) alors que ce sont des rouages essentiels de nos compétitions dans toutes les disciplines. Le Président de la CFOA siègera désormais au Bureau Exécutif.

### Commission Fédérale des Entraîneurs de Clubs

Cette commission, qui a vocation à être le pendant de la CFOA, à porter la voix des entraîneurs de clubs au sein des instances dirigeantes, à porter des projets structurants pour la profession d'entraîneur, laquelle est à revaloriser dans tous les sens du terme.

Cette commission sera composée de personnalités spécifiques, entraîneurs, titulaires ou non d'une carte professionnelle (et en ce sens déjà elle est totalement déconnectée du collège Entraîneur), et présidée par un membre qui sera élu par le Conseil Fédéral et à ce titre membre du Bureau Exécutif.

Concernant la **CAHN** – à ce jour rien n'est écrit dans le Règlement intérieur alors que les statuts renvoient au Règlement intérieur... Ainsi, outre l'obligation légale de créer un collège électoral SHN qui élit une CAHN qui elle-même élit 2 membres appelés à siéger au sein des 2 instances dirigeantes (soit BE et CF), nous avons inscrit dans les nouveaux textes fédéraux l'existence, la composition, les règles de fonctionnement et les prérogatives de cette commission.

Pour chacune de ces Commissions, des règles ont été créées relatives à leur composition, mode d'élection ou de nomination du bureau directeur, missions et compétences (règlement intérieur).

Voir schéma en annexe : pour la Commission Fédérale des Entraîneurs de Clubs, les règles seront calquées sur celles de la CFOA, pour la CAHN, la rédaction de la loi impose un cadre spécifique.

Concernant les **CSN**, une refonte de leur mode d'élection a été proposée en vue d'une meilleure représentativité. Le schéma proposé est le suivant : l'Assemblée de discipline élit, pour chaque CSN sans distinction, un membre parmi les entraîneurs, un membre parmi les officiels d'arbitrage, et un membre parmi les dirigeants (au sens large, soit Président, Vice-Président, Trésorier ou Secrétaire Général ou leurs adjoints de clubs). Le Président de CSN est alors élu par le Conseil Fédéral sur proposition du Président, comme tout membre du Bureau Exécutif. Une fois élu, le Président de CSN propose entre 1 et 3 membres supplémentaires, pas nécessairement entraîneur ni officiel d'arbitrage ni dirigeant, mais choisi pour ses compétences techniques dans la discipline concernée ou pour son engagement fédéral dans la discipline concernée, et le Conseil Fédéral, organe représentant et émanant des clubs, valide ou non cette nomination de membres supplémentaires.

Nous avons également proposé une modification de la composition des **Assemblées de discipline** afin de tenir compte des Icpass pour les disciplines en voie de développement (définies comme disciplines qui ont moins de 500 licenciés au 31 mars) : de 1 à 50 Icpass : 0 voix / de 51 à 100 Icpass : 1 voix / de 101 à 150 Icpass : 2 voix / au-delà de 150 Icpass : 3 voix.

Concernant les votes électroniques, le renvoi aux recommandations de la CNIL a été posé en règle. Dans les hypothèses où la CNIL requiert un module de **vote électronique à double authentification** ou le requerra dans l'avenir, nous avons rédigé les règles relatives aux différents scrutins en posant clairement que toute communication réalisée sur le numéro de portable et le mail indiqué sur la fiche licencié sera par définition considéré comme régulièrement réalisé.

**Garantie de la parité** -> il a été indispensable de réécrire l'article 17.1.2 du Règlement Intérieur (relativement au Conseil Fédéral), qui propose déjà un mécanisme mais pas assez précis (notamment qui parmi les candidats non élus du sexe sous représenté faut-il choisir, dans quel ordre etc). La CRTF a proposé un scrutin avec titulaire + suppléant de sexe opposé pour compenser les problèmes de parité par les suppléants du « bon » sexe.

Il a semblé cohérent de préciser la liste spécifique des compétences du BE, du CF, du président du CF, du Président afin de rassembler de manière lisible les compétences diverses inscrites de manière diffuse tant dans le règlement intérieur que dans les statuts.

On a aussi choisi de modifier la composition de la Commission Médicale pour y inclure des non-médecins ou membres des professions para médicales (ostéopathes notamment, voire référent handisport). La loi indique que le Règlement Intérieur est libre d'en fixer la composition.

Nous avons imaginé intégrer un encadrement de la passation de la gouvernance en cas de nouveau Président, néanmoins les arguments présentés par la Direction des Sports pour nous en dissuader me semblent pertinents. Aussi nous avons ajouté une phrase simplement pour indiquer que le Président sortant doit assurer une transmission des documents et archives fédérales.

Nous avons également intégré la transparence de la gouvernance vis-à-vis du Conseil fédéral et renforcé le rôle et les prérogatives du Conseil Fédéral, lequel représente directement les clubs affiliés, et à ce titre notamment réparti les missions et le travail du Conseil Fédéral au sein de commissions dédiées (4 commissions : Commission Finances, Commission Suivi des Règlements et Textes Fédéraux, Commission Vie des groupements affiliés et organes déconcentrés, Commission Vie Fédérale), chacune présidée par un vice-président du Conseil Fédéral.

De manière générale, les textes Fédéraux sont inscrits dans une logique de « plus jamais ça », outre l'intégration des règles nouvelles et les adaptations nécessaires pour clarifier et éviter tout risque d'interprétation.

Nous avons collectivement choisi de faire voter cette réforme « en bloc », car chacune des modifications en implique une autre et qu'il serait impossible d'assurer la cohérence du projet proposé si une partie seulement des modifications était adoptée.

Certes la modification du règlement intérieur relève de l'Assemblée Ordinaire tandis que la modification des Statuts relève de l'Assemblée Extraordinaire, néanmoins nous proposons une résolution unique, qui sera adoptée aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Extraordinaire.

Pour mémoire, pour qu'une Assemblée Extraordinaire puisse statuer, le quorum est de :

*« Pour qu'une telle Assemblée puisse valablement délibérer sur première convocation, il faut que la moitié au moins des Groupements ayant le droit de voter, représentant eux-mêmes au moins la moitié des voix, soient présents. »*

*Et sur 2<sup>ème</sup> convocation une telle Assemblée peut « valablement délibérer quel que soit le nombre des Groupements présents ou représentés ».*

Pour mémoire également, pour qu'une Assemblée Extraordinaire adopte une résolution, la majorité est de :

*« Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Groupements présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers de l'ensemble des suffrages dont disposent les Groupements présents ou représentés. »*

**Ainsi, nous comptons tous sur votre mobilisation.**

**Des visio conférences seront organisées pour présenter le projet aux Présidents de Clubs et de manière générale à tout licencié qui le souhaiterait, et répondre à toutes les questions posées.**

**Article L131-5 du code du sport**

*Les organismes mentionnés aux 2° [et 3° de l'article L. 131-3 élisent en leur sein des représentants dans les instances dirigeantes de la fédération sportive dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci et dans les limites suivantes :*

*1° Le nombre des représentants des organismes affiliés ou agréés est proportionnel aux nombres d'adhérents de chacune des catégories, lorsque cette catégorie représente au moins 10 % des membres de l'assemblée générale ;*

*2° Le nombre des représentants des organismes mentionnés au 3° de l'article L. 131-3 est au plus égal à 10 % du nombre total de membres des instances dirigeantes de la fédération.*

**Pour mémoire**

**Article L131-3 du code du sport**

*Les fédérations sportives regroupent des associations sportives.*

*Elles peuvent regrouper en qualité de membres, dans des conditions prévues par leurs statuts :*

*1° Les personnes physiques auxquelles elles délivrent directement des licences ;*

*2° Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines et qu'elles autorisent à délivrer des licences ;*

*3° Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci ;*

*4° Les sociétés sportives.*

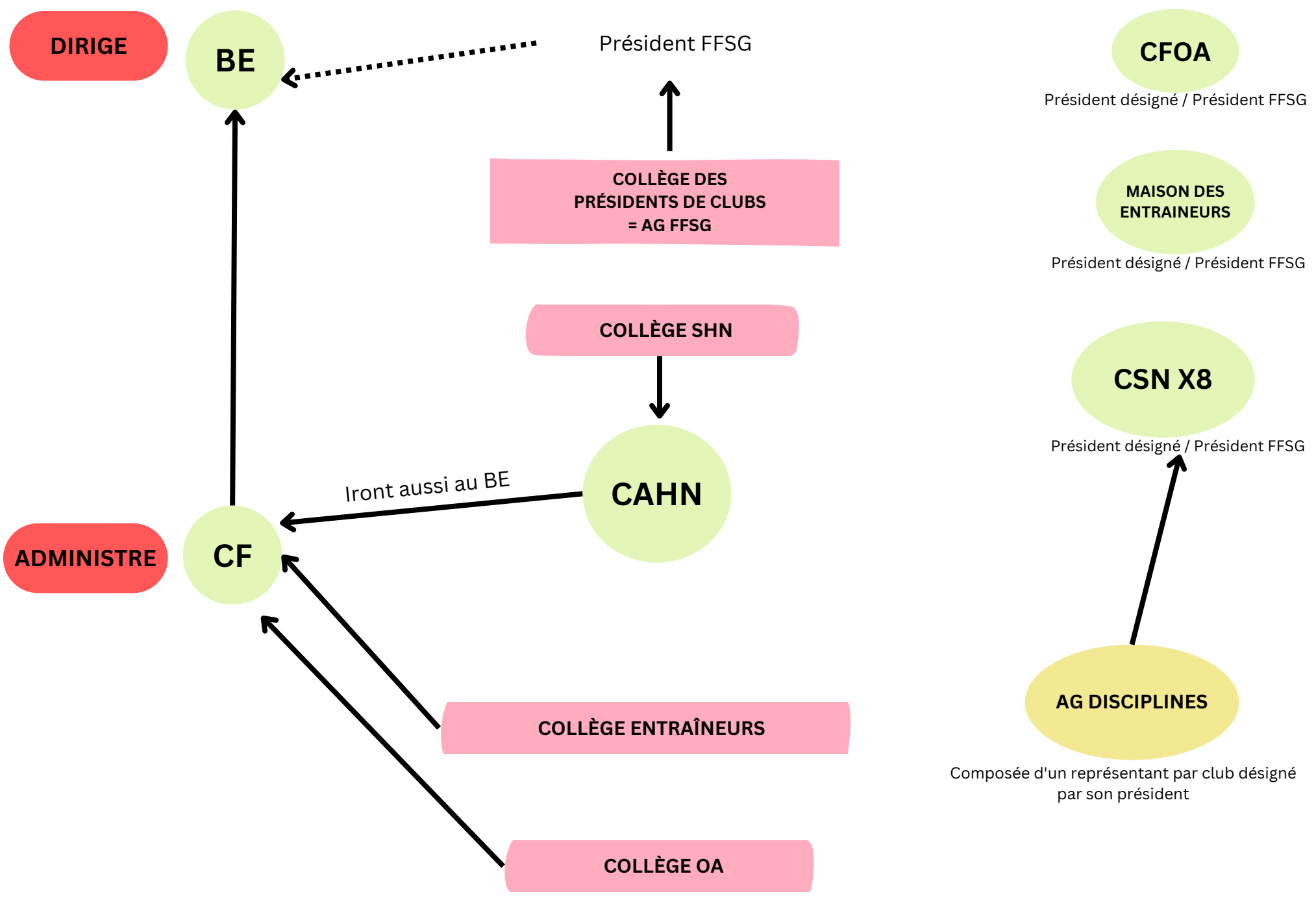
Il s'agit donc en pratique d'imaginer l'hypothèse où des organismes à but lucratif, qui ne seraient pas des **sociétés sportives** (Forme particulière de société, une société sportive est constituée par une association sportive affiliée à une fédération sportive, qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procurent des recettes ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations dépassent un certain chiffre), seraient affiliés à la FFSG.

Certes à ce jour l'hypothèse est purement théorique (quoi que certains ont évoqué la question d'un changement de statut pour sortir du statut associatif).

Néanmoins nos statuts actuels prévoient en leur article 5.1 « La Fédération regroupe les associations et les sociétés visées au Chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code du sport.... » (cette référence est totalement erronée car il s'agit... des fédérations sportives...). [Ce point a été corrigé.](#)

**Nous avons choisi de ne pas intégrer à la liste des membres affiliés possibles les « organismes à but lucratif », car cela aurait impliqué d'intégrer une règle de représentativité proportionnelle des organismes « affiliés » ou « agréés » au sein des instances dirigeantes « lorsque cette catégorie représente au moins 10 % des membres de l'AG ».**

**Le recours aux sociétés sportives, qui sont nécessairement filiales d'une association sportive, elle-même nécessairement affiliée, permettra de fournir une alternative réelle aux Groupements recherchant une nouvelle solution.**



**Légende :**

-  Elit membres
-  Propose



